



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gard
Commune d'ARRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-016-021

Portant sur interdiction de stationner hors emplacements matérialisés

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1

Vu le Code de la route et notamment ses articles 441-1, R225, R225-1 et R325-1 et suivants, vu le code Pénal et notamment l'article R26-15,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler les arrêts et le stationnement sur les emplacements non matérialisés

Considérant que le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou nuit aux efforts fournis par nos employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de notre commune.

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire communal, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des emplacements matérialisés :

- Sur les pelouses et les espaces verts
- Sur les places publiques et parvis
- Sur les terres pleines et espaces non aménagés
- Sur les routes départementales
- Sur les accotements et à l'extérieur de tout aménagement public

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Vigan,

Qui sont chargés, avec le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRE, le 27 mai 2026

Le Maire
Nicolas BOURDIER



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.